

Meslou de Trégain



D'argent à deux fasces de gueules.

15 juillet 1734 - Extrait des registres du Parlement ¹.

Entre escuyer Guy René de Meslou sieur de Tregain, demandeur, en exécution d'arrêt du Conseil d'Etat et lettres patentes du roy des 13^e mars 1733, et en requêtes des 8^e février et 12^e juillet 1734, d'une part, et monsieur le procureur général du roy, deffendeur, d'autre part.

Vu par la Cour,

Les arrêts du conseil et lettres patentes expédiées sur iceluy les 13^e mars 1733, par lesquels le roy, sans s'arrester au jugement de la Chambre de la reformation de la noblesse de Bretagne du 23^e juin 1670, et autres jugements et arrêts qui peuvent estre intervenus. En conséquence auroit renvoyé le dit sieur Meslou de Trégain en la Grande chambre du Parlement de Bretagne pour y produire les titres qu'il prétend justifier de noblesse d'extraction et estre par elle fait droit ainsy qu'il appartiendroit sans que les dits jugements et arrêts puissent estre opposés au dit sieur Meslou de Trégain comme fin de non recevoir, desquelles Sa Majesté l'auroit relevé par grâce spéciale et sans tirer à conséquence, attribuoit à cet effet Sa Majesté à la ditte Grande chambre toute cour, juridiction et connoissance.

L'arrêt dud. Meslou présenté en la cour en exécution desd. arrêts du Conseil et lettres patentes le 8^e février 1734, mise au greffe, garde, sacs civil de la Cour, par inventaire du 9^e desd.

1. Transcription de Jérôme Caouën pour Tudchentil en février 2014. Pour une meilleure compréhension du texte, nous avons recréé les paragraphes inexistantes dans le manuscrit original. Ce manuscrit est abîmé par endroits (le coin haut droit du second feuillet est déchiré), le temps a effacé quelques bords ou bas de page, et par conséquent certains mots sont devenus illisibles. Nous les avons signalés par trois points.

mois, et par laquelle il articuloit a faits de généalogie que Ollivier Meslou premier du nom avoit obtenu de François duc de Bretagne des lettres de maintenue dans les privilèges de noblesse, lesdites lettres par collationné données à Nantes le 28^e may 1468, par Busson, en exécution de l'ordonnance de monsieur de Grimaudet, donnée à la barre de la cour le 12^e novembre 1655, duquel Ollivier issus Allain Meslou sur lequel premier degré estoit produit trois pièces.

La première desquelles estoit un contract de mariage du 12^e mars 1558 où ledit Alain estoit qualifié fils d'escuyer Ollivier Meslou, passé entre luy et demoiselle Marguerite de Lopriac ; la seconde est un partage noble du 14^e may 1586, et la quittance du contenu au même partage consentie par Pierre Meslou le 9^e mars 1587.

Duquel Alain issus Pierre Meslou son successeur, est rapporté sept pièces.

La première desquelles est ... ² d'icelle du 28^e juin 1610, qui ordonne information d'âge de vie et de ... en conséquence le 17^e juillet suivant l'arrest du 10^e septembre que le dit Pierre Meslou en la charge de sénéchal de Carhaix ... ; transaction sur partage du 10^e février 1611, entre la dame de K/ur... ; partage noble du 8^e aoust 1616 entre Pierre Meslou et Renée Meslou dame de K/guelenan sa sœur ; L'acte de contrat du manoir de K/sulien du ... may 1636, et sa comparution au plus tôt ; son excuse de comparoistre au ban de la noblesse en datte du 6^e octobre 164....

Toutes lesquelles pièces il est qualifié de noble et ... et par acte Pierre Meslou épousa [f^o 1 verso] damoiselle Marie Legrand fille de noble homme Vincent Legrand sieur de K/seau sénéchal de Carhaix, duquel et de la ditte Le Grand issus trois enfants, Vincent, Jeanne et Jean Meslou.

Sur le degré duquel Jean est produit sept pièces.

La première desquelles est l'inventaire fait par Pierre Meslou escuyer sieur du Louch sénéchal de Carhaix le 4^e mars et autres jours de l'an mil six cent seize après la mort de dame Marie Legrand ; la seconde est la nomination des parents de Jean Meslou ; la troisième est son information de vie et mœurs ; la quatrième est l'arrest de la Chambre qui le renvoie à la charge de Maistre aux Comptes en datte des 15^e, 16^e et 27^e juillet 1644 ; les 5^e et 6^e sont deux partages nobles donnés par Vincent Meslou à son frère et à sa sœur le 9^e février 1649, et onzième avril 1652 ; et le contrat de cession transport et vente du 9^e juin 1659, dans toutes lesquelles pièces est qualifié de noble et d'escuyer.

Lequel Jean Meslou sieur de K/sainteloy épousa Marie de Trégain, duquel mariage issu Narcisse Meslou sur le degré duquel estoit produit cinq pièces.

La première desquelles estoit l'extrait baptistaire dudit Narcisse Meslou du 10^e avril 1653 ; la seconde estoit la sentence de séparation du 17^e juin 1649 ; la procuration de Vincent Meslou du 3^e janvier 1641, les actes des troisième avril 1654 et 16^e décembre 1655, dans toutes lesquelles pièces ils estoit qualifié de noble et d'escuyer.

Lequel Narcisse Meslou sieur de Trégain épousa demoiselle Pétronille Meastrus, duquel mariage est issu Guy René Meslou aussy sieur de Trégain, et en seconde noce épousa dame Catherine Poulain duquel mariage est issue la dame Raguideau ; sur le degré duquel est produit trois pièces.

La première desquelles est le contract de mariage de ses père et mère ; leurs épousailles et son extrait de baptême en datte du onze octobre 1689, 24 octobre dit an et 6^e juillet 1691.

Par laquelle requete le dit Guy René Meslou concluoit à ce qu'il lui auroit esté décerné acte de la représentation qu'il faisoit en la cour de l'arrest du Conseil d'état et privé du roy en datte du 13^e mars 1733 et des lettres patentes données en conformité le même jour adressées par Sa Majesté au Parlement de Bretagne en sa Grande chambre, ordonner qu'elles y seroient enregistrées et en conséquence oyant à la ditte requete joint l'assignation donnée le onzième novembre 1669 au sieur Jean Meslou sieur de K/sainteloy ayeul dudit Guy René Meslou pour comparaistre et produire ses titres à la Chambre de la réformation.

L'arrest par deffaut de la même Chambre le 23^e juin 1670, copie de l'arrest de la cour du 30

2. Ainsi en blanc.

may 1702 signifiée procureur le 18 novembre suivant, l'arrest de la cour du 8^e juin 1731, les ordonnances [f^o 2 recto] rendues les 8^e octobre 1723, les 18^e ... 1724 ...³ messieurs de Brou et de la Tour commissaires ... en Bretagne, faisant droit dans la dite requete ... s'arrester aux susdits jugements et arrests ny ... autres qu'on pourroit opposer audit Guy René Meslou pour fin de non recevoir, desquelles il avoit pleu à Sa Majesté de le relever et ayant au surplus égard aux titres et pièces justificatives de sa noblesse par luy produits en la ditte requeste le maintenir et garder ses enfants, successeurs et postérité nés et à naistre en légitime mariage, la qualité de noble et d'écuyer, ordonner qu'il jouissoit des honneurs privilèges et exemptions dont jouissent les autres gentilhommes d'ancienne extraction, avec deffenses à toutes personnes de l'y troubler, et que pour cet effet il seroit inscrit dans le catalogue des nobles de la province de Bretagne en l'évêché de Quimper, et en cas que la cour fit difficulté de la juger dès à présent de la sorte ordonner que le tout seroit communiqué à monsieur le procureur général du roy pour y répondre et contredire ainsy qu'il verroit, sauff audit Guy René Meslou à répliquer et ensuite estre contraditoirement avec mondit sieur procureur général les fins et conclusions cy dessus adjugées au dit Guy René Meslou. Sur laquelle requeste il auroit esté dit acte et soit signifié au procureur général du roy par ordonnance de la ditte cour dudit jour 8^e fevrier 1735.

La requeste du dit Guy René Meslou du douzième juillet 1734 tendant à ce que les fins et conclusions qu'il avoit pris par sa requeste du 8^eme janvier 1734 luy auroient esté adjugées et ordonnées en même temps que son nom et armes, qu'il portoit d'argent à deux fasses de gueul, seroient inscrites et enregistrées dans le catalogue et armorial des nobles de la province de Bretagne en l'évêché de Quimper. Sur laquelle requeste il auroit esté dit [acte et] soit montré au procureur général du roy par ordonnance de la cour du 12^e juillet 1734.

Et tous ce que par de vers la ditte cour a esté mis, conclusions du procureur général du roy sur l'estat du procès en forme d'écrit le 9^e juillet 1734, sur ce ouy le rapport de monsieur le Conseiller en Grande chambre, et tout considéré.

LA COUR a ordonné que les lettres patentes dudit jour 19^e mars 1733 seroient enregistrées au greffe d'icelle pour avoir effet ce faisant, ayant égard aux requestes dudit Meslou de Trégain des ... février et 12^e juillet 1734, l'a maintenu en sa [f^o 2 verso] qualité d'escuyer d'extraction noble, ordonne qu'il pourra luy et ses descendants de légitime mariage [jouir] de tous les droits honneurs privilèges exemptions dont les autres nobles de la province jouissent et sont en droit de jouir, et que son nom et armes, qui sont d'argent à deux fasces de gueulle, seront inscrits et enregistrées dans le catalogue et armorial des nobles de la province de Bretagne en l'évêché de Quimper.

Fait en Parlement à Rennes le quinzième juillet mil sept cent trente quatre, signé Le Clavier, et les droits payés et signifié le 13^e septembre 1734 à monsieur le procureur général par Monnier, interligne *sont information d'age de vie et de mœurs et approuvé.*

[En marge] Pour vérification, [Signé] Meslou de Trégain

Nous notaires royaux de la sénéchaussée et siège présidial de Quimper certiffions le présent transmpt conforme à l'original sur velin à nous représenté par écuyer Guy René Meslou de Trégain et à luy rendu avec le présent, à luy valoir et servir comme il vaira. À Quimper, ce jour cinq octobre mil sept cent trente et quatre avant midy.

[Signé] Floch, notaire royal ; Le Jadé, notaire royal.

Controllé à Quimper le cinq octobre 1734. Reçu six sols. [Signé] Mercier, commis.

3. Le coin de la page est déchiré.